



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-026

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

- 43-2017-05-31-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 118 du 31 mai 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste dénommée « Grand prix d'Allègre » le lundi 5 juin 2017, sur les communes d'Allègre, Monlet, La Chapelle Bertin et Varennes Saint-Honorat (5 pages) Page 3
- 43-2017-05-30-003 - Arrêté préfectoral DCL/ BRÉ n° 2017-117 du 31 mai 2017 portant autorisation de la seconde édition d'une compétition sportive pédestre sur la voie publique, dénommée « Run for Cambodge », le dimanche 4 juin 2017 sur les communes de Brives-Charensac, le Puy-en-Velay, Coubon et Cussac-sur-Loire (5 pages) Page 8
- 43-2017-05-30-002 - Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2017-116 du 30 mai 2017 portant autorisation d'une épreuve d'endurance équestre sur le territoire des communes de Costaros, Le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Séneujols, Bains, Saint Christophe sur Dolaison, Vergezac, Saint Jean Lachalm et Landos, le vendredi 2, samedi 3, dimanche 4 et lundi 5 juin 2017 (5 pages) Page 13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 118 du 31 mai 2017
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste
dénommée « Grand prix d'Allègre » le lundi 5 juin 2017,
sur les communes d'Allègre, Monlet, La Chapelle Bertin
et Varennes Saint-Honorat

Le préfet

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté du département de la Haute-Loire n° CR-2016-05-22-b du 22 mai 2017, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 21, 51 et 40 ;
- VU la demande présentée le 20 avril 2017 par Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le lundi 5 juin 2017, une course cycliste dénommée "Grand Prix d'Allègre" sur les communes d'Allègre, Monlet, La Chapelle-Bertin et Varennes Saint-Honorat ;
- VU le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC) et l'avis favorable du comité départemental de la Haute-Loire en date du 29 avril 2017 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU les attestations d'assurance, souscrite par l'organisateur auprès des sociétés Groupe MDS Conseil et AXA France IARD, en date respectivement des 10 avril et 1er janvier 2017 ;
- VU la facture de la SARL PUBELLIER, Taxis Ambulances du Mont Bar, relative à la mise à disposition d'une ambulance avec équipage, en date du 17 mai 2017 ;
- VU les avis favorables des maires des communes concernées ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay, est autorisé à organiser le lundi 5 juin 2017, une course cycliste dénommée « Grand Prix d'Allègre » sur les communes d'Allègre, Monlet, La Chapelle-Bertin et Varennes Saint-Honorat, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier :

- 13 H 30 : départ de la course Cadets (51 km) ;
- 13 H 35 : départ de la course Minimes garçons (34 km) ;
- 15 H 30 : départ des coureurs 3ème catégorie FFC et Juniors (85 km) ;
- 15 H 32 : départ des Pass Cyclistes (68 km) ;
- 15 H 35 : départ des coureurs en 1, 2 et 3 FSFGT (68 km) ;
- 15 H 37 : départ des coureurs en 4 et 5 FSFGT (51 km).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être strictement respecté.

Le port du casque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Une voiture ouvreuse ouvrira la route pour la première course à 13h30. Pour la deuxième course à 15h30, une voiture ou une moto ouvreuse précédera les coureurs. Un véhicule de dépannage sera présent sur le circuit.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité afin d'assurer la sécurité des spectateurs. Dans les zones de sprint, l'organisateur devra mettre en place des barrières et/ou une signalisation adaptée.

CIRCULATION

Concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les réseaux départementaux, les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté sus-visé du département de la Haute-Loire, ci-annexé.

La circulation de tous les véhicules (autres que les véhicules de secours) se fera à sens unique, dans le sens de la course cycliste, avec priorité de passage donnée aux concurrents aux intersections, le lundi 5 juin 2017 entre 12h30 et 18h00. La course se déroule à sens unique, dans le sens des aiguilles d'une montre.

La course empruntera, pour la part départementale, les RD 21 PR21+180 à 28+700, RD 51 PR 1+920 à 0 et RD 40 PR 5+770 à 0+150.

Pendant toute la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place.

Le stationnement sera interdit sur les routes affectées par la course cycliste.

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Durant toute la durée de l'épreuve, 21 signaleurs seront positionnés aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté, seront répartis tout au long de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) et d'un brassard marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un panneau « sens interdit », d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Dans la mesure du possible et en cas de besoin, une patrouille de gendarmerie se positionnera à proximité de la manifestation.

Article 3 -

SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un poste de secours, composé de 2 infirmiers et/ou secouristes disposant de téléphones portables et d'une trousse de secours, sur la ligne d'arrivée ;
- une ambulance (société PUBELLIER) sera stationnée près du podium, pendant toute la durée de la course ;
- un médecin ou un centre de secours devra être joignable à tout moment.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.).

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 9 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay.

Au Puy-en-Velay, le 31 mai 2017

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Manifestation sportive cycliste : GRAND PRIX D'ALLEGRE
LUNDI 5 JUIN 2017

Liste des signaleurs

NOM	Prénom
ALLIROL	Fabrice
BOSDECHER	Alain
GAIFFIER	Claude
GULDEMANN	Philippe
GULDEMANN	Françoise
BAY	René
JOSENCY	Hervé
MAURY	Dominique
JAMOND	Claude
ROMIEU	Alain
PAILHER	Pierre
BERTOMEUF	Jean-Luc
SOUCHAL	Marc
SAHUC	Bernard
VEY	Jean-Louis
GUERIN	Alain
SABATIER	Christian
FARIGOULE	Jérôme
FAYOLLE	René
OUILLOU	Bruno
CLEMENT	Marc



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/ BRÉ n° 2017-117 du 31 mai 2017 portant autorisation de la seconde édition d'une compétition sportive pédestre sur la voie publique, dénommée « Run for Cambodge », le dimanche 4 juin 2017 sur les communes de Brives-Charensac, le Puy-en-Velay, Coubon et Cussac-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 du code du sport ;

Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande du 4 avril 2017 (complétée le 13 mai dernier) présentée par Monsieur Bruno COURCELLE, président de l'association « Éducation Solidarité Cambodge », sise 8 rue Jean Baptiste Fabre au Puy-en-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 4 juin 2017 de 9h00 à 13h00, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée « Run for Cambodge » proposant un semi-marathon de 21 kms, une course nature de 10 kms, et une course pour enfants de 1 et 3 kms ainsi qu'une randonnée pédestre ;

Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme et l'avis favorable de la fédération délégataire locale rendu le 10 avril 2017 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 25 avril 2017 par la MAIF à l'organisateur au titre du contrat 3411951 K ;

Vu la convention, relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, cosignée le 15 mai 2017 entre la présidente de la délégation territoriale de Haute Loire de la Croix-Rouge française (association agréée de sécurité civile) et Monsieur Bruno COURCELLE, président de l'association « Éducation Solidarité Cambodge » organisateur de l'épreuve ;

Vu les avis favorables de Messieurs les maires de Brives-Charensac, le Puy-en-Velay, Coubon et Cussac sur Loire,

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire, du président du Département de Haute-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno COURCELLE, président de l'association « Éducation Solidarité Cambodge » sise 8 rue Jean Baptiste Fabre au Puy-en-Velay, est autorisé à organiser le dimanche 4 juin 2017 de 9 h 00 à 13 h 00, une compétition sportive pédestre sur la voie publique dénommée « Run for Cambodge », proposant un semi-marathon de 21 kms, une course nature de 10 kms, et une course pour enfants de 1 et 3 kms ainsi qu'une randonnée pédestre, conformément aux itinéraires définis au dossier de demande d'autorisation et au programme suivant :

9 h 00 : départ du semi-marathon de 21,10 kms

9 h 30 : départ de la course pour enfants de 1 et 3 kms,

10 h 00 : départ de la course nature de 10 kms,

9 h 00-12 h 00 : randonnée pédestre suivant le tracé de la course nature.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur la voie empruntée exclusivement par les piétons et les cyclos.

Les participants seront tenus de respecter les règles élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route (priorité aux intersections, respect de la signalisation, etc.).

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés. En tant que de besoin, des barrières seront mises en place, au point de départ et à l'arrivée, afin de canaliser les spectateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers piétons ou cyclistes de la voie verte.

Afin d'informer les utilisateurs de la voie verte, fréquentée le dimanche matin sur le créneau de la course, une signalisation devra être mise en place les informant de la présence de coureurs.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'état, du département et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Les organisateurs devront prévoir des signaleurs à positionner en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, ainsi qu'aux abords des voies ouvertes aux véhicules et **obligatoirement au point de traversée de la route départementale n°38, franchissement qui devra se faire par le passage piéton existant, et fera l'objet d'une pré-signalisation de part et d'autre du point de traversée, à destination des automobilistes, en vue de les informer du déroulement d'une compétition sportive pédestre.**

Ces signaleurs agréés, (*désignés en annexe*), devront être identifiables par les usagers de la voirie concernée au moyen d'une chasuble ou gilet réflectorisé haute visibilité, jaune ou orangé, marqué « COURSE », de drapeaux de couleur vive et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. Ils devront être munis de piquets mobiles à deux faces de type K10 (une face avant rouge symbole sens interdit et une face arrière verte).

A tout moment, ils devront pouvoir joindre les organisateurs dans le cas d'éventuels problèmes. Par conséquent, le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

La traversée des lotissements (zones d'habitats résidentiels conséquentes) situés sur les parcours proposés devra faire l'objet d'une attention particulière en matière de sécurité et visera à assurer la meilleure cohabitation possible entre riverains et sportifs.

Article 3 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il est recommandé que chaque signaleur soit en possession d'un moyen de communication, répertorié par les organisateurs.

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, constitué d'une équipe de poste de secours et d'un véhicule de premiers secours à personnes, le tout assuré par une association agréée de sécurité civile.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra, dès son arrivée et en relation avec les organisateurs, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en œuvre des moyens de secours sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture ou autres) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à rendre le site utilisé propre et fera sienne la mise à disposition de sacs poubelles afin de récupérer les déchets (papiers, bouteilles, serviettes, etc.) des participants.

Article 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 :

Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 7 :

L'état ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence des maires des communes concernées.

Article 8 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires de Brives-Charensac, du Puy-en-Velay, Coubon et Cussac sur Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire et le président du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire, et notifié à Monsieur Bruno COURCELLE, président de l'Association « Éducation Solidarité Cambodge », titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 31 mai 2017

le préfet, par délégation
le directeur,

Signé

Jacques MURE

Manifestation sportive pédestre : RUN FOR CAMBODGE

DIMANCHE 4 JUIN 2017

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
ROUBIN	Valérie
DUPUY	René
COURCELLE	Bruno
SOUCHON	Luc
CASANOVA	Ludivine
LACOMBE	Maxence
LACOMBE	Patrick
MASSON	Pierre-Luc
BRET	Aurélie



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

**Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2017-116 du 30 mai 2017
portant autorisation d'une épreuve d'endurance équestre sur le territoire des
communes de Costaros, Le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Séneujols, Bains, Saint
Christophe sur Dolaison, Vergezac, Saint Jean Lachalm et Landos,
le vendredi 2, samedi 3, dimanche 4 et lundi 5 juin 2017**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002, fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, de rongeurs et d'oiseaux, aux concours, expositions ou autres rassemblements de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2017 par Monsieur Louis-Marie BAUDIN, président de l'association « Vivarais Compétitions Équestres » sise 2540 Route de Saint Laurent du Pape 07800 La Voulte sur Rhône, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 2, samedi 3, dimanche 4 et lundi 5 juin 2017 de 8h00 à 17h00, un concours d'endurance équestre sur les communes de Costaros, le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Séneujols, Bains, Saint Christophe sur Dolaison, Vergezac, Saint Jean Lachalm et Landos ;

Vu le règlement de la fédération française d'équitation, et l'avis favorable de la fédération délégataire en date du 14 décembre 2016 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance du 17 mars 2017 de la compagnie GÉNÉRALI IARD&VIE, produite par l'organisateur ;

Vu l'avis favorable des maires du Bouchet Saint Nicolas, Séneujols, Cayres, Costaros, Bains, Saint Christophe-sur-Dolaison, Vergezac, Saint Jean-Lachalm et Landos ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du président du Département de la Haute-Loire, et de Madame la responsable de l'unité territoriale Velay Meygal de l'office national des forêts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 1^{er} :

Monsieur Louis-Marie BAUDIN, président de l'association « Vivarais Compétitions Équestres » sise 2540 Route de Saint Laurent du Pape 07800 La Voulte sur Rhône, est autorisé à organiser le vendredi 2, samedi 3, dimanche 4 et lundi 5 juin 2017 de 8h00 à 17h00, un concours d'endurance équestre (constitué de 4 boucles de 22, 33, 40 et 65 kms au départ et à l'arrivée au Lac du Péchay à Costaros), sur les communes de Costaros, Le Bouchet Saint Nicolas, Cayres, Séneujols, Bains, Saint Christophe-sur-Dolaison, Vergezac et Saint Jean Lachalm, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services des secours et ceux chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Cette épreuve est ouverte uniquement aux licenciés.

Le règlement de la fédération française d'équitation doit être respecté.

Le port de la bombe est obligatoire pour tous les concurrents. Chaque concurrent sera muni d'une licence pratiquant et compétition comprenant un certificat médical et une autorisation parentale le cas échéant pour les cavaliers mineurs.

La liberté de circulation étant maintenue sur le parcours de l'épreuve, les concurrents devront respecter strictement les dispositions du code de la route et les règles élémentaires de prudence. **Lors des déplacements sur les axes routiers, les concurrents devront veiller à circuler en colonne afin de n'apporter qu'une gêne minimale à la circulation des véhicules.** Ils devront observer un arrêt au niveau de chaque intersection avec une route départementale.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. **Ils s'assureront de la présence tout au long des épreuves, et comme mentionné dans le dossier, d'au minimum 3 secouristes titulaires du PSC1.**

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée.

Des panneaux avec la mention « ATTENTION CHEVAUX » seront installés de part et d'autre des axes routiers sectionnés ou empruntés afin d'informer les usagers.

Toutes autres dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Ils mettront en place des signaleurs agréés, ***dont la liste est annexée au présent arrêté***, aux points et carrefours dangereux du parcours et ***impérativement à chaque point de traversée de route départementale.***

Chacun d'entre eux sera équipé d'une chasuble fluorescente, muni d'une copie de l'arrêté, et assurera la régulation dans les carrefours à l'aide de fanion ou de panneau d'alternance.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, en liaison avec les organisateurs.

Article 3 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. Un médecin désigné (**le Docteur Thierry BASTIDE**) assurera le dispositif médical.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

L'épreuve est ouverte à tous cavalier possédant la licence fédérale 2017, ainsi que la licence compétition correspondant à la catégorie d'épreuve à laquelle il s'inscrit. Les chevaux, âgés de plus de 12 mois, devront être munis d'une puce électronique (transpondeur) et d'un carnet de vaccination à jour. Les équidés doivent être identifiés réglementairement et accompagnés sur la manifestation de leur document d'identification valides établis par les Haras Nationaux. Ils doivent être sains, à jour de leur vaccination contre la grippe et ne présenter aucun signe clinique de maladie et exempts de parasites externes. En cas de primo vaccination, comportant 2 injections espacées de 3 à 6 semaines, la deuxième injection doit dater de plus de 15 jours et de moins d'un an. En cas de rappel, la dernière injection doit dater de moins d'un an.

Ces vaccinations seront attestées par un certificat vétérinaire portant le signalement précis de l'animal correspondant soit aux modèles CERFA, soit au document individuel d'identification.

Les vétérinaires sanitaires désignés par l'organisateur (**Madame Marie COUSSEDIERE, Messieurs Axel SAUDEMONT et Yann ANDRIEU**) contrôleront, aux frais de l'organisateur, l'état sanitaire, l'identification, la validité de la vaccination contre la grippe et l'aptitude des chevaux présentés. Ils devront transmettre à la direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations (service alimentation et santé publique vétérinaire), le détail de leurs interventions à l'issue de la manifestation.

Ces vétérinaires devront, par ailleurs, assurer les soins aux équidés en cas de nécessité et pourront exclure tout animal ne répondant pas à ces conditions.

Article 5 :

Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Il ne sera apposé aucune inscription, ni peinture sur les dépendances du domaine public (chaussées, bornes, supports de signalisation...).

ENVIRONNEMENT

Concernant la ou les forêts domaniale(s) traversée(s), l'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier.

Il lui est interdit de procéder à quelque balisage que ce soit sur les arbres.

Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier (y compris chemins) dans les 48 heures suivant la manifestation (déchets, détritiques, balises ou autres...). Faute de respecter cette disposition, il pourra être verbalisé.

Dans ce contexte, l'organisateur posera tout au long du parcours suffisamment de dispositifs de collecte de déchets et en informera les participants et le public avant l'épreuve.

Sauf autorisation expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation est interdit.

Toute entrée dans des parcelles forestières (au milieu des peuplements ou sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) est totalement interdite.

Tout apport de feu est interdit.

Tout passage dans un cours d'eau est interdit sauf dispositif spécifique agréé par le service compétent.

L'organisateur s'engage à respecter les dispositions réglementaires éventuelles liées à Natura 2000 et à préserver les éléments patrimoniaux, même modestes (cabanes, four, murets....)

L'organisateur gèrera le stationnement des véhicules en prenant en compte les contraintes de stationnement en milieu forestier. Il en sera de même en cas d'implantation de structures d'accueil.

Sur la voirie forestière empierrée ou revêtue, l'allure des chevaux devra être le pas afin d'éviter des atteintes à la chaussée.

Les chevaux ne devront pas sortir des chemins.

L'attention des organisateurs est attirée sur la forte fréquentation de la forêt par d'autres usagers à cette époque.

En cas de dommages, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire, en concertation avec l'ONF dans les forêts relevant du régime forestier.

La forêt est un milieu de loisir et de travail. En conséquence, l'organisateur fait son affaire des relations avec tous les autres usagers, comme promeneurs, entreprises, chasseurs ou autre...

Par ailleurs, ni le propriétaire, ni le gestionnaire de forêts relevant du régime forestier ne garantissent ni la pleine accessibilité, ni la sécurité sur les espaces concernés. Certains arbres peuvent, en bordure de l'itinéraire, présenter des risques.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 9 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes du Bouchet Saint Nicolas, Séneujols, Cayres, Costaros, Bains, Saint Christophe-sur-Dolaison, Vergezac, Saint Jean Lachalm et Landos, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations de la Haute-Loire, le président du Département de la Haute-Loire ainsi que la responsable de l'unité territoriale Velay Meygal de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à Monsieur Louis-Marie BAUDIN, président de l'Association « Vivarais Compétitions Équestres », titulaire de la présente autorisation.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mai 2017

le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

CONCOURS D'ENDURANCE ÉQUESTRE DE COSTAROS

LA VOIE ROMAINE

VENDREDI 2, SAMEDI 3, DIMANCHE 4 ET LUNDI 5 JUIN 2017

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
DOREL	Christophe
BAUDIN	Séraphin
BAUDIN	Enguerrand
BERNARD	Florence
GALLAS	Elsa
RUEL	Jérémie